

RÈGLEMENT (CEE) N° 3772/91 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3816/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande de porc à destination du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3816/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande de porc à destination du Portugal ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1120/91 ⁽⁵⁾, fixe des

plafonds indicatifs pour les importations portugaises de certains produits du secteur de la viande de porc en 1991, et qu'il conviendrait d'en fixer pour 1992;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3816/90 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, les mots « en 1991 » sont supprimés.
- 2) L'annexe du règlement (CEE) n° 3816/90 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 27.

ANNEXE

			<i>(en tonnes)</i>
Groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif pour 1992
1	0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} Total : 2 000 (poids vif) dont 500 par trimestre (!)
	ex 0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg :	
	0103 91 10	-- -- des espèces domestiques	
	ex 0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	0103 92 11	-- -- -- des espèces domestiques :	
	0103 92 19	-- -- -- -- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg -- -- -- -- autres	
2	0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	} Total : 35 500 dont 8 875 par trimestre (!)
		-- fraîches ou réfrigérées :	
	ex 0203 11	-- -- en carcasses ou demi-carcasses :	
	0203 11 10	-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique	
	ex 0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
		-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 12 11	-- -- -- -- Jambons et morceaux de jambons	
	0203 12 19	-- -- -- -- Épaules et morceaux d'épaules	
	ex 0203 19	-- autres :	
		-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 19 11	-- -- -- -- Parties avant et morceaux de parties avant	
	0203 19 13	-- -- -- -- Longes et morceaux de longes	
	0203 19 15	-- -- -- -- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
		-- -- -- -- autres :	
	0203 19 55	-- -- -- -- -- désossées	
	0203 19 59	-- -- -- -- -- autres	
		-- congelées :	
	ex 0203 21	-- -- en carcasses ou demi-carcasses :	
	0203 21 10	-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique	
	ex 0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
		-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 22 11	-- -- -- -- Jambons et morceaux de jambons	
	0203 22 19	-- -- -- -- Épaules et morceaux d'épaules	
	ex 0203 29	-- autres :	
		-- -- -- des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 29 11	-- -- -- -- Parties avant et morceaux de parties avant	
	0203 29 13	-- -- -- -- Longes et morceaux de longes	
0203 29 15	-- -- -- -- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines		
	-- -- -- -- autres :		
0203 29 55	-- -- -- -- -- désossées		
0203 29 59	-- -- -- -- -- autres		

(!) Si la quantité totale pour laquelle des demandes ont été présentées au cours d'un trimestre est inférieure à la quantité disponible durant ce trimestre, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible pour le trimestre suivant.